



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
5 novembre 2012

FRANÇAIS
Original : anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir

Table

I.	Introduction.....	2
II.	Mise en œuvre.....	3
A.	Égalité des sexes : une question intersectorielle	3
1.	Situation présente/Mise en œuvre.....	3
2.	Projets	4
B.	Objectifs stratégiques.....	4
1.	Objectif 1 : Communication	4
(a)	Situation présente/Mise en œuvre	5
(b)	Projets	7
2.	Objectif 2 : Protection et soutien	7
(a)	Protection : Situation présente/Mise en œuvre	8
(b)	Soutien : Situation présente/Mise en œuvre	8
(c)	Projets	9
3.	Objectif 3 : Participation et représentation	9
(a)	Situation présente/Mise en œuvre	10
(b)	Projets	11
4.	Objectif 4 : Réparations et assistance	12
(a)	Situation présente/Mise en œuvre	12
(b)	Projets	13
C.	Analyse des lacunes	14
1.	Égalité des sexes : une question intersectorielle.....	14
2.	Objectif 1 : Communication	14
3.	Objectif 2 : Protection et soutien	16
4.	Objectif 3 : Participation et représentation	17
5.	Objectif 4 : Réparations et assistance	17

D.	Principaux enseignements tirés	18
E.	Rôle moteur et appui des États : Rôles et activités mentionnés dans la Conférence d'examen.....	19
F.	Suivi et évaluation	19

Liste des abréviations et des acronymes

AEP	Assemblée des États Parties
RCA	République centrafricaine
SAC	Section d'appui aux conseils
RDC	République démocratique du Congo
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
SII	Système d'intervention immédiate
RLV	Représentant légal des victimes
ONG	Organisation non gouvernementale
BCPD	Bureau du Conseil public pour la défense
BCPV	Bureau du Conseil public pour les victimes
BP	Bureau du procureur
PIDS	Section de l'information et de la documentation
PMP	Plan de suivi de la performance
VSS	Violence sexuelle et sexiste
PON	Procédure opérationnelle normalisée
SS	Section de la sécurité
FPV	Fonds au profit des victimes
SPIV	Section de participation et d'indemnisation des victimes
UVT	Unité d'aide aux victimes et aux témoins
GT	Groupe de travail

I. Introduction

1. Lors de la Conférence d'examen de Kampala, la Cour a été priée de réviser sa stratégie concernant les victimes à la lumière des recommandations formulées lors de la Conférence¹. Dans le cadre de sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (AEP) a reconnu que les droits des victimes à un accès égal et efficace à la justice ; à une protection et à un soutien ; à l'obtention sans tarder d'une réparation adéquate du préjudice subit ; et à l'accès à l'information adéquate concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, sont des éléments essentiels de la justice². L'AEP a souligné l'importance d'une sensibilisation efficace des victimes et des communautés affectées, de manière à ce que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes³. À cette occasion, l'AEP a pris note des travaux menés alors par la Cour dans le but de revoir sa stratégie concernant les victimes ainsi que de son rapport correspondant⁴ et elle a demandé à la Cour d'achever sa révision en concertation avec les États Parties et les autres parties intéressées, et de présenter un rapport préliminaire avant la onzième session de l'Assemblée⁵. Cette stratégie révisée est jointe au présent rapport.

2. Ce rapport offre une description détaillée de l'expérience de la Cour relative à la mise en œuvre de sa stratégie concernant les victimes et des leçons qu'elle a su en tirer. Il examine également les plans adoptés par la Cour pour mettre en œuvre sa stratégie révisée, qui relève d'une vision commune de l'ensemble des éléments pertinents du système de la Cour⁶, incluant notamment des méthodes permettant d'évaluer l'état de réalisation de la stratégie. Dans le rapport initial de la Cour décrivant sa stratégie concernant les victimes⁷, cette stratégie était pleinement intégrée au rapport. La stratégie révisée, toutefois, constitue un document indépendant de ce rapport.

3. La Cour a développé et révisé sa stratégie afin de rendre celle-ci aussi efficace et rentable que possible. Seul un nombre très limité de cas a été prévu, qui exigerait des ressources supplémentaires pour mener à bien les mandats décrits dans ce rapport. La stratégie révisée se traduira par une augmentation de la charge de travail et des activités qui exigera des ressources supplémentaires pour être réalisée. Par souci de clarté, ces ressources supplémentaires seront précisées et discutées dans le cadre du processus budgétaire 2013.

4. Fondés sur les conclusions de la Conférence d'examen et sur les observations des États, d'organisations non gouvernementales (ONG), de membres de la société civile et autres parties intéressées, deux thèmes – l'égalité des sexes et la communication – ont été repérés comme étant communs à tous les objectifs stratégiques. Du fait que la communication est également un droit des victimes, ce thème a lui aussi été intégré comme faisant partie des objectifs spécifiques de la stratégie. Toutefois, c'est de l'égalité des sexes et de la communication que dépend aussi la réussite de chacun des objectifs.

¹. *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, neuvième session*, La Haye (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/9/25 ou RC/11).

². ICC-ASP/10/Rés. 5, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, *Adopté à l'unanimité lors de la 9^e séance plénière, le 21 décembre 2011*.

³. *Ibid.*

⁴. Rapport de la Cour sur sa stratégie concernant les victimes, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session*, La Haye (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/8/45).

⁵. Voir *Documents officiels, dixième session, 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/20/Rés. 5, § 48.

⁶. Parmi les éléments participants à l'élaboration de cette stratégie : éléments du Bureau du procureur (BP) et du Greffe ; secrétariat du Fonds au profit des victimes (FPV) ; et Bureaux du Conseil public pour les victimes (BCPV) et pour la défense (BCPD). La présidence a participé au processus de rédaction au titre d'observateur.

⁷. Rapport de la Cour sur sa stratégie concernant les victimes, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session*, La Haye (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/8/45).

II. Mise en œuvre

A. Égalité des sexes : une question intersectorielle

5. L'égalité des sexes⁸ est une question intersectorielle et l'on doit tenir compte de son importance dans tous les aspects du travail de la Cour. Du fait que les rôles de l'homme et de la femme diffèrent d'une culture à l'autre, les activités de la Cour doivent être adaptées en vue d'une efficacité optimale.

6. Dans le processus visant à venir en aide aux victimes, le système de la Cour pénale internationale doit accorder une attention toute particulière aux femmes et aux jeunes filles de manière à réduire les barrières, à atténuer les retombées négatives potentielles et rendre ces victimes capables d'accéder à leur droits dans les contextes culturels où elles se trouvent. Non seulement le système de la Cour pénale internationale doit concentrer son effort davantage sur les femmes et sur les jeunes filles du fait qu'elles sont généralement affectées par les crimes de manière différente des hommes et des jeunes gens, et de la communauté dans son ensemble, mais il doit en outre sensibiliser les hommes et les jeunes gens au principe du droit des femmes et des jeunes filles, et à l'importance de la participation féminine. Se concentrer uniquement sur l'un des éléments du rapport des sexes ne saurait constituer une approche saine ni durable. Le système de la Cour pénale internationale doit également tenir compte de la dynamique spécifique des sexes dans laquelle vivent les survivantes de crimes à caractère sexiste, de manière à s'assurer que leur engagement auprès de la Cour ne leur causera pas de torts supplémentaires ni de nouveaux traumatismes, que ce soit à l'intérieur de leur propre communauté ou à l'extérieur de celle-ci. En outre, des efforts restent à faire pour permettre au personnel de la Cour pénale internationale de communiquer avec les victimes et les communautés affectées dans un souci d'équité entre les sexes ayant une incidence aussi bien sur les femmes que sur les hommes de tous âges.

1. Situation présente/Mise en œuvre

7. Un grand nombre d'initiatives de la Cour en matière de sensibilisation se sont concentrées sur les victimes en général, à la fois hommes et femmes, en accordant peu d'attention à la question de l'égalité entre les sexes. Le système de la Cour pénale internationale et les unités qui sont en contact avec les victimes reconnaissent que des progrès restent à faire, même si des progrès ont été réalisés pour garantir l'intégration des personnes défavorisées et/ou rendues moins accessibles en raison des rôles attribués à chaque sexe – la plupart du temps les femmes et les jeunes filles.

8. D'une manière générale, la Cour reconnaît qu'elle doit faire davantage pour mieux sensibiliser son personnel aux questions d'égalité des sexes. Les différents organes et unités travaillant au contact de groupes particulièrement vulnérables⁹, par ex. les femmes victimes, les enfants et survivants aux violences sexuelles et sexistes (VSS), élaborent des politiques concernant l'égalité des sexes ainsi que des lignes directrices pour les personnels assignés. Lorsque cela est possible, ces organes et unités dispensent également une formation supplémentaire à leur personnel, prennent des mesures adéquates avant la mise en contact avec les victimes sur le terrain, mettent en place des activités spécifiques pour les groupes particulièrement exposés afin de s'assurer que ces groupes bénéficient d'un accès satisfaisant à une information pertinente et opportune, et établissent des réseaux de contacts avec eux en utilisant les organisations locales et internationales sur le terrain qui sont déjà en relation avec les victimes pour faciliter leur travail.

9. Le système de la Cour pénale internationale considère l'autonomisation des femmes et des jeunes filles comme un élément essentiel pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violence, pour établir une paix et une réconciliation durables et mettre en œuvre des

⁸ L'article 7(3) du *Statut de Rome* définit par « genre » l'ensemble des deux sexes, hommes et femmes, dans le contexte social.

⁹ Organes et unités qui comprennent le Bureau du procureur (BP), l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT), le Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV), la Section de l'information et de la documentation (PIDS), la Section de participation et d'indemnisation des victimes (SPIV), le Fonds au profit des victimes (FPV), le Bureau du Conseil public pour la défense (BCPD) et la Défense.

résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations-Unies¹⁰. Le Fonds au profit des victimes met en place des programmes qui tiennent compte des situations conflictuelles et implique les victimes et les communautés affectées dans l'élaboration d'un programme et d'un processus de gestion participatifs afin de s'assurer que l'assistance fournie est bien en harmonie avec les réalités culturelles, sociales et politiques locales.

10. En 2008, le Conseil de direction du Fonds a lancé un appel pour collecter des dons financiers au profit des victimes du BPCV. Ce sont des contributions volontaires qui financent actuellement les programmes BPCV dans le nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo (RDC) et en République centrafricaine (RCA).

2. Projets

11. En tant qu'organe principal du système du Statut de Rome, le système de la Cour pénale internationale fera tout son possible pour communiquer avec les victimes de crimes sexistes de manière à faciliter leur moyens de faire valoir leurs droits dans le cadre de ce système. Tous les organes et unités du système de la Cour pénale internationale devront réviser leurs stratégies et leurs plans de mise en œuvre respectifs afin de se concentrer davantage encore sur les problèmes liés à l'égalité des sexes, en accordant une attention particulière à la facilitation et à l'amélioration de l'accès des femmes et des jeunes filles victimes à leurs droits dans le cadre du système du Statut de Rome.

12. Dans la limite des fonds disponibles, le système de la Cour pénale internationale s'engage à repérer les besoins nécessaires en formation, et à fournir une formation à tous les personnels compétents sur la question de l'égalité des sexes, et, lorsque nécessaire, à travailler avec les populations lorsque l'un des sexes, hommes ou femmes, se trouve défavorisé. En coordination avec le plan de formation à l'échelle de la Cour, le PIDS, le BP, le BCPV, le BCPD, the VSS, la Section d'appui aux conseils (SAC), l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT), le Système de gestion de la Cour (SGC), les Chambres, la fonction juridique dans le cadre de la Présidence, ainsi que les fonctionnaires des services d'interprétation et de défense sur le terrain, bénéficieront d'une formation spécialisée. Il existe également des projets pour former les intermédiaires et les représentants légaux des victimes (RLV) qui prêtent assistance aux victimes dans le cadre de leur demande de participation. Une telle formation pourrait être dispensée par les sections ayant la compétence requise ou par des experts externes, permettant la transmission des bonnes pratiques.

13. Le Fonds au profit des victimes (FPV) poursuivra son intégration de la question de l'égalité des sexes dans le développement de ses programmes, en travaillant avec des partenaires afin d'imposer des normes d'égalité sexuelle dans toutes les activités d'assistance générale. En outre, le FPV s'assurera que la question de l'égalité des sexes est prise en compte dans tous les processus d'indemnisations qu'ils mettent en œuvre.

B. Objectifs stratégiques

1. Objectif 1 : Communication

14. La communication depuis le premier stade d'enquête préliminaire¹¹ et par la suite au cours de toutes les étapes du processus judiciaire constitue la clé ouvrant, pour les victimes, l'accès à leurs droits dans le cadre du système du Statut de Rome¹². Avec un accès efficace à l'information adéquate¹³, les victimes sont en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur occasion d'exercer leurs droits. La communication rend également les procédures publiques¹⁴ et joue un rôle essentiel pour garantir que les attentes

¹⁰. Ces résolutions sont les suivantes: 1325, 1820, 1888 et 1889.

¹¹. À ce stade de la procédure, le Bureau du procureur est le principal acteur en ce qui concerne la communication avec les victimes – communication qu'il utilise comme il le souhaite. Les autres organes du système de la Cour pénale internationale peuvent, le cas échéant, réagir aux questions au cours de la phase d'enquête préliminaire, sans préjudice de toute décision ou ordonnance de la Cour.

¹². *Règlement de la Cour*, règlements 86-88 ; *Règlement de procédure et de preuve*, règlements 89-99.

¹³. *Règlement de procédure et de preuve*, règlements 16 et 92 ; voir également *Situation en RDC*, ICC-01/04-101, § 76.

¹⁴. *Statut de Rome*, art. 67.

des victimes demeurent réalistes vis-à-vis de la procédure pénale et des indemnisations. La communication situe le contexte des activités de la Cour, du système de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome dans son ensemble. Une communication bénéfique présente les activités de la Cour et les éléments du système dans l'esprit du Statut de Rome et de la conception présentée dans son Préambule¹⁵. Une communication appropriée et un engagement positif peuvent aider à combattre l'impunité et à lutter contre les conséquences majeures et durables de la criminalité dans le cadre de la juridiction de la Cour. Tous les organes et unités du système de la Cour pénale internationale qui sont au contact des victimes leur fournissent des informations. En outre, comme il a été reconnu par la Conférence d'examen, il est particulièrement important qu'une communication efficace s'installe aussi tôt que possible¹⁶. Ce point a également été souligné par l'Assemblée des États Parties lors de sa dixième session¹⁷.

15. Les activités de sensibilisation de la Cour fournissent actuellement aux victimes et aux communautés affectées une information sur le mandat de la Cour, sur les procédures judiciaires de la Cour et sur le droit des victimes à participer aux procédures et à demander réparation. Mais une communication efficace suppose un dialogue ouvert, dans lequel le système de la Cour pénale internationale et les victimes doivent s'engager réciproquement, chaque partie partageant et recevant des informations. En tant que porteur d'une mission, le système de la Cour pénale internationale doit écouter les victimes afin de s'acquitter au mieux de ses responsabilités, prendre en compte les différents besoins et intérêts des victimes, comprendre quelle information est plus importante pour quelles victimes et de quelle manière cette information pourra être communiquée pour être la plus efficace. Une forme particulière de communication ouverte pourra se produire lors de la phase des indemnisations, au cours de laquelle le Fonds au profit des victimes (FPV) pourra entamer des consultations avec les victimes admissibles et leurs familles, de manière à mettre en place un plan d'indemnisation reflétant légitimement ces droits et intérêts des victimes.

(a) Situation présente/Mise en oeuvre

16. D'une façon générale, plusieurs éléments du système de la Cour pénale internationale sont responsables de la communication avec les victimes sur différents sujets et en rapport avec différentes phases de la procédure. Les unités de la Cour pénale internationale travaillent étroitement avec le PIDS, la section responsable, dans le système de la Cour, de la plus grande partie de l'information vers les communautés affectées¹⁸, de manière à garantir aux victimes et communautés affectées un accès, en temps opportun, à une information précise, exacte et adéquate en ce qui concerne la participation à la procédure, les démarches juridiques en cours et les indemnisations. Parmi les activités de sensibilisation, il faut également compter les appels aux communautés afin qu'elles ne stigmatisent pas les victimes en raison des crimes dont elles ont souffert. Les unités du système de la Cour en contact avec les victimes coordonnent leur action avec le PIDS et mènent parfois certaines activités en commun. La coordination renforce l'efficacité et augmente la sécurité de tous ceux qui sont impliqués. Des services juridiques tels que le Bureau du procureur (BP), les Bureaux du Conseil public pour la défense (BCPD) et pour les victimes (BCPV) coordonnent également leur action avec le PIDS au regard de leur sphère de compétence et, à chaque fois qu'il est possible, participent à des activités de sensibilisation – organisées par la Cour ou par des partenaires extérieurs, certaines ONG ou sociétés juridiques par exemple – en ciblant des communautés affectées pour s'assurer que les membres de cette communauté comprennent leurs droits conformément au Statut de Rome et peuvent ainsi prendre une décision en connaissance de cause relativement à leur engagement avec la Cour.

17. Dans le passé, la Cour a constaté qu'il était extrêmement difficile de communiquer efficacement avec les victimes vivant dans des régions isolées ou difficiles d'accès. Dans

¹⁵. Cette conception est celle de la justice dans le sens large, la fin de l'impunité pour les auteurs de massacres et l'idée que la justice n'est pas simplement punitive mais aussi réparatrice et, il faut l'espérer, préventive.

¹⁶. Voir *Documents officiels, Neuvième session 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Rés. 3, § 38.

¹⁷. Voir *Documents officiels, Dixième session, 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/20/Rés. 5, § 39.

¹⁸. Par exemple, la Section de l'information et de la documentation (PIDS) répond aux besoins en communications du SPIV ainsi qu'à certains besoins du Secrétariat du Fonds au profit des victimes (FPV).

certaines zones, des raisons de sécurité ou le manque de moyens – tant humains que financiers – ont rendu très difficile l'accès aux victimes vivant dans certaines régions des pays en situation. Pour aborder ces questions avec efficacité, les unités du système de la Cour travaillant pour les victimes utilisent les organisations locales comme intermédiaires¹⁹ à la fois pour faciliter les activités de sensibilisation et pour partager l'information avec les communautés affectées et les victimes²⁰. Les médias, et plus particulièrement les stations de radio communautaires, constituent un autre moyen de consolider l'influence des activités de sensibilisation et d'informer des publics plus larges de manière efficace, en particulier dans les zones isolées²¹. Le PIDS crée des programmes audio-visuels²² qui sont diffusés par les stations de radio et télévisions locales et fournissent des résumés des audiences toute en clarifiant les différents aspects du mandat de la Cour pénale internationale. Ces programmes sont également utilisés pour amorcer des discussions au cours d'une séance de sensibilisation. Outre ces efforts, et pour surmonter la difficulté du contact avec les communautés n'ayant pas les moyens de posséder un poste de radio, le PIDS a créé avec succès des cercles d'auditeurs radio de la Cour à travers les pays concernés. Encadrés par un membre de la communauté formé par la Cour, les quelques 60 ou 80 membres de chaque groupe suivent les programmes radio de la Cour et peuvent envoyer leurs questions, pour lesquels ils obtiendront une réponse. En certaines occasions, le BCPV s'est également servi des émissions de radio ou de pages d'information publiées dans les journaux afin de tenir les clients informés en leur expliquant les derniers développements du dossier ou de la situation en question. Toutefois, chaque qu'il est possible ou mieux adapté, le BCPV préfère communiquer directement avec les victimes dans le cadre de leur représentation légale. Toutes les unités du système de la Cour pénale internationale relèvent le défi visant à garantir que les victimes comprennent la nature des procédures pendant toute leur durée.

18. Le Bureau du procureur est le premier organe de la Cour à se trouver en contact avec les victimes et les communautés affectées²³, au moment où il reçoit les communications de l'Article 15²⁴ et durant l'enquête préliminaire. Le procureur utilise les médias et les activités d'information du public et un accès direct au personnel pour fournir une information régulière aux victimes sur la portée et sur la procédure de l'enquête préliminaire. Le contact à ce stade permet au Bureau du procureur d'évaluer les intérêts des victimes avant de décider d'ouvrir ou non une enquête²⁵. Lors du contact avec les victimes au cours des investigations, et avant que l'entretien commence, le personnel du Bureau informe le témoin potentiel (qui peut aussi être une victime) au sujet de la Cour pénale internationale et du mandat du Bureau du procureur, en lui précisant que la coopération avec la Cour s'effectue sur la base du volontariat. Le BCPV communique également avec les victimes dans le cadre de son mandat spécifique : une offre de soutien et d'assistance aux victimes²⁶, et, lorsqu'il est désigné, au titre de RLV²⁷. Le BCPV organise des missions sur le terrain de manière à rencontrer ses clients, à comprendre leur point de vue et leurs préoccupations, à recueillir des preuves et des éléments pouvant servir lors du procès, et à tenir ses clients régulièrement informés des procédures devant la Cour.

¹⁹. Les synergies créées par une collaboration avec des intermédiaires possèdent un certain nombre d'effets positifs, parmi lesquels : 1) une exposition limitée des victimes au danger, peut-être due à leur collaboration avec la Cour ; 2) les intermédiaires sont souvent capable d'être en contact avec des populations qui restent inaccessibles aux agents de la Cour ; 3) Le système de la Cour pénale internationale serait incapable de fournir le nombre d'agents nécessaires pour toucher l'ensemble des victimes et des communautés affectées, avec lesquelles la Cour communique actuellement. Les dépenses impliquées ne seraient pas supportables et ne feraient qu'augmenter de manière exponentielle, le nombre de victimes participantes potentielles augmentant à chaque nouvelle affaire ainsi que les chefs d'inculpation retenus par le procureur et confirmés par la Chambre préliminaire.

²⁰. Il existe une exception à cette approche : au cours des procès au Kenya, en décembre 2009, lorsque la Chambre préliminaire a ordonné au SPIV d'identifier puis de contacter les chefs de communauté des groupes affectés qui pourraient agir au nom des victimes souhaitant émettre des observations sur la question de savoir si la Chambre devait autoriser l'ouverture d'une enquête à la demande du procureur, et enregistrer ces observations.

²¹. Dans la plupart de pays en situation, les taux d'alphabétisation sont faibles et la radio est le moyen d'information choisi par la plupart des habitants.

²². Ces programmes existent en français, anglais, arabe et langues locales.

²³. Par définition, les communautés affectées sont les communautés qui comportent ou qui sont constituées de victimes ayant survécu à la perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité au regard de la juridiction de la Cour pénale internationale.

²⁴. *Statut de Rome*, art. 15(2).

²⁵. *Statut de Rome*, art. 53(1).

²⁶. *Règlement de la Cour*, règlement 81(4).

²⁷. *Règlement de la Cour*, règlement 80(2).

19. Avoir accès aux communautés affectées et rendre public les procès en cours constituent les priorités du PIDS. Cette Section concentre ses efforts²⁸ pour mieux sensibiliser et mieux faire comprendre l'importance de la Cour pénale internationale parmi les communautés affectées, les groupes cibles spécifiques²⁹ et le grand public. Toutes les unités assureront la coordination et la collaboration avec le PIDS afin de garantir à celui-ci l'information la plus récente et la plus pertinente, le PIDS gérant de la documentation pour son propre compte mais appuyant aussi le travail d'autres unités interagissant avec les victimes.

(b) Projets

20. Les victimes ont été plus nombreuses que jamais à participer au processus judiciaire et les activités de sensibilisation ont été intensifiées. Pour renforcer le dialogue véritable avec les victimes et les communautés affectées, et pour continuer à améliorer et à adapter les activités de sensibilisation aux besoins des victimes³⁰, la Cour continuera à évaluer et affiner ses instruments actuels de communication/sensibilisation³¹ – notamment ses formulaires et orientations – pour s'assurer qu'ils seront en mesure d'offrir à tous les publics, quel que soit leur niveau d'instruction, l'information de base nécessaire pour comprendre comment la Cour et ses procédures fonctionnent.

21. Au titre de première phase de ce processus, le système de la Cour pénale internationale créera et utilisera une liste des communications, de telle sorte que toutes les victimes bénéficieront d'un ensemble minimal d'informations inclusives normalisées concernant le mandat et les activités de la Cour, le Fonds au profit des victimes, et le droit des victimes dans le cadre du Statut, et notamment le droit de participer et de présenter des demandes de réparation³². Toutes les victimes se trouvant en contact avec le système de la Cour pénale internationale recevront donc des messages et des informations communes, cohérentes et se renforçant mutuellement, qui devraient réduire la confusion chez les victimes. Toutes les informations contenues dans cette liste seront également intégrées dans un ensemble d'informations standards qui sera fourni aux intermédiaires.

22. Les unités et les éléments du système de la Cour pénale internationale qui interagissent avec les victimes travailleront en vue de poursuivre l'amélioration et les automatismes de la coordination interne, non seulement avec le PIDS/Sensibilisation, mais également entre eux, dans le but de s'assurer que les victimes reçoivent une information claire, cohérente, appropriée et mise à jour, que ce soit directement par la Cour ou par les intermédiaires. Le PIDS et les autres unités du système qui communiquent avec les victimes réviseront et amélioreront leurs messages relatifs à la participation et à l'indemnisation. Ceux-ci seront insérés dès le commencement de leurs efforts de communication pour permettre aux victimes de prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur participation et leur relation avec le système de la Cour pénale internationale. Après toute décision par la Chambre concernant les indemnisations, les messages seront ajustés lorsque nécessaire.

2. Objectif 2 : Protection et soutien

23. La protection, telle qu'elle est comprise dans le système de la Cour pénale internationale, réfère essentiellement à l'intégrité physique, à la sécurité et au bien-être³³. Le soutien est un terme plus large, et en un certain sens, plus englobant, définissant une atténuation de tout les sortes de préjudices dont la victime peut souffrir, résultat de son

²⁸. Ainsi qu'il est décrit dans le Plan stratégique de sensibilisation, ASP/ICC/5/12.

²⁹. Notamment, dans les pays connaissant cette situation : les médias nationales et locales, la communauté juridique, ainsi que les étudiants et les milieux universitaires. Pour plus d'information, voir le Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC/ASP/5/12) et la Stratégie intégrée dans le domaine des relations extérieures, de l'information et de la sensibilisation.

³⁰. RC/11, 8 juin 2010, Annexe V, p. 80.

³¹. Actuellement, pour pouvoir évaluer ses moyens de communications, le PIDS choisit des populations représentatives et pré-teste ses messages et sa documentation avant de lancer une campagne de communication.

³². RC/11, RC/Rés. 2, *L'Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées*. De plus, certains éléments du système viendront ajouter leur propre information, spécifique à leurs objectifs.

³³. *Statut de Rome*, art. 68(1); *Règlement de procédure et de preuve*, règlements 87 et 88.

interaction avec la Cour³⁴. Afin de faciliter les droits des victimes à la participation, la Cour offre également une protection et un soutien pour pallier les situations qui entravent les capacités de la victime à participer. En outre, la Cour a rendu possible l'accès à un soutien psychosocial afin d'aider le personnel du système de la Cour pénale internationale qui est en contact régulier avec les victimes pour leur porter assistance, et remplissant, ce faisant, les obligations du système comme il se doit. Ces deux objectifs comprennent une protection et un soutien face à toute épreuve à venir au cours des procédures judiciaires³⁵.

24. Avec l'évolution de la jurisprudence en ce qui concerne les victimes et leurs droits, il est désormais possible de repérer certaines catégories de victimes pouvant bénéficier d'une protection et d'un soutien³⁶. Les membres de ces catégories peuvent jouir de différents droits au regard de la législation de la Cour et des décisions des différentes Chambres. Par exemple, les personnes ayant entrepris des démarches en vue de participer aux procédures, sont considérées comme des victimes paraissant devant la Cour dès le moment où elles font leur demande, et elles peuvent prétendre à une protection en plus de leur droit à participer³⁷. Lorsque des personnes sont reconnues au titre de victimes participantes par la Chambre compétente, il leur est accordé une représentation légale et elles peuvent présenter des opinions et préoccupations aux Chambres aux phases appropriées des procédures. En réalité, elles paraissent au titre de victimes-témoins et bénéficient du double statut, paraissant physiquement devant la Cour là où elle siège.

(a) Protection : Situation présente/Mise en œuvre

25. Tous les éléments du système de la Cour pénale internationale ont le devoir d'assurer la protection des victimes et des témoins³⁸. Les unités et/ou organes du système de la Cour pénale internationale devant prioritairement remplir cette obligation sont : l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT), le Bureau du procureur (BP) et le judiciaire, qui est l'arbitre ultime dans les questions liées à la protection. L'UVT est mandatée pour fournir des dispositifs de protection, des moyens de sécurité, des conseils et autres formes d'assistance appropriée aux victimes qui paraissent devant la Cour et autres personnes auxquelles les dépositions font courir un risque³⁹. Le procureur est chargé de prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes avec lesquelles le Bureau travaille, en particulier au cours des phases de l'enquête et des poursuites. Le protocole récemment conclu entre le Bureau du procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur la protection des personnes courant un risque en raison de leur collaboration avec la Cour facilite la coopération et les échanges entre les deux unités et rationalise les pratiques de travail. Le Greffe travaille actuellement à la fois avec la Défense et les Représentants légaux des victimes afin d'adapter le protocole à leurs besoins.

26. Tout en travaillant sur le terrain avec les intermédiaires pour créer le contact avec les victimes et rassembler leurs demandes, le SPIV met en œuvre le modèle développé par le nouveau *Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires*⁴⁰ de la Cour. Ce modèle prévoit d'offrir une capacité de protection passive, par exemple des clés USB cryptées et des coffres-forts pour certains intermédiaires choisis de manière à les doter d'une information sûre et à leur permettre de mener leurs activités en toute sécurité s'ils n'ont pas eu la possibilité de le faire jusque-là. D'une manière générale, le SPIV et le BCPV utilisent les meilleures pratiques pour gérer le contact avec les victimes et les intermédiaires, développées avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, pour garantir à la fois que les personnes ne courent aucun risque en collaborant avec le système de la Cour pénale internationale, et que la confidentialité de l'information est

³⁴. *Statut de Rome*, art. 43 et 68 ; *Règlement de procédure et de preuve*, règlement 18(d).

³⁵. *Statut de Rome*, art. 43(6) et 68(1) ; *Règlement de procédure et de preuve*, règlements 16 à 19.

³⁶. Les communautés affectées ne possèdent pas la qualité de partie devant la Cour et ne possèdent aucun droit *per se* au regard du *Statut de Rome*.

³⁷. Conformément à la décision de la Chambre 1 dans la situation de la République démocratique du Congo, dans l'affaire du *Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119.

³⁸. *Statut de Rome*, art. 68(1) : « La Cour prendra les mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. »

³⁹. *Statut de Rome*, art. 43(6).

⁴⁰. *Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires*, Cour pénale internationale, projet d'avril 2012.

préservée. En outre la Section de la sécurité (SS) organise des évaluations de sécurité avant que le Greffe et les autres organes ou unités commencent leurs activités, où le travail dans une nouvelle situation implique un engagement direct avec les victimes et les intermédiaires *in situ*⁴¹.

27. Au cours du processus judiciaire, les noms des victimes requérantes ont été généralement retranchés de manière à protéger leur identité. L'identité des victimes autorisées à participer aux procédures peut être dévoilée aux parties uniquement si les victimes y consentent ou sur ordre de la Chambre compétente, compte tenu des besoins de protection évalués sur le moment, souvent à la suite de conseils prodigués par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT)⁴².

28. La réinstallation des témoins à l'étranger, un moyen spécifique de protection de dernier recours, est fondée sur des accords-cadres passés entre la Cour pénale internationale et les États. En collaboration avec les États Parties, le système de la Cour pénale internationale a créé un Fonds spécial pour la réinstallation en complément de la signature des accords-cadres. Le Fonds spécial a été conçu pour venir en aide aux États Parties souhaitant accueillir des personnes nécessitant une réinstallation, mais qui ne sont pas en position de financer cette réinstallation. Ce Fonds a également pour but de favoriser des solutions régionales pour la réinstallation des personnes exposées au risque, permettant ainsi de réduire les répercussions de cette réinstallation sur le plan personnel. Enfin, le Fonds utilise l'opportunité des réinstallations afin d'encourager les partenaires de la Cour (les Nations Unies ou l'Union européenne par exemple) à contribuer au renforcement des capacités des États de la région concernée à protéger les personnes exposées au risque. Bien qu'il se révèle stratégiquement important, ce Fonds complémentaire ne saurait remplacer les accords-cadres traditionnels, toujours nécessaires aux réinstallations.

(b) Soutien : Situation présente/Mise en œuvre

29. Chaque victime comparaissant devant la Cour a droit au bénéfice de services de soutien offerts par les différents éléments du système de la Cour pénale internationale, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) étant le premier fournisseur de ces services. La présence de personnes en lesquelles la victime peut avoir confiance (que ce soit quelqu'un de l'UVT, du BCPV ou d'un conseiller extérieur) peut représenter un soutien et un soulagement de la tension au moment de comparaître devant la Cour, ce qui constitue un soutien supplémentaire à la protection et au soutien actifs fournis par l'un des psychologues de la Cour tant au tribunal que sur le terrain. Au cours de la phase d'enquête, le Bureau du procureur prend des mesures appropriées pour offrir un soutien et répondre aux besoins personnels des témoins avec lesquels il collabore. Le Fonds au profit des victimes (FPV), grâce au réseau de partenaires qu'il a constitué, a également développé une capacité de soutien. Grâce à ce réseau, le Secrétariat du FPV est en mesure d'offrir aux victimes avec lesquelles il travaille des services de soutien appropriés lorsque cela se révèle nécessaire.

(c) Projets

30. La Cour s'est engagée à offrir une formation améliorée obligatoire concernant les bonnes pratiques pour le personnel, les intermédiaires, le conseiller et toutes autres personnes travaillant avec les victimes au nom de la Cour, sous réserve de disponibilité de ressources. La Cour prévoit de créer des mécanismes permettant de contrôler la conformité et d'évaluer périodiquement l'efficacité du programme. En outre, le conseiller, les organes et unités du système de la Cour pénale internationale travaillant avec les intermédiaires et autres partenaires auront probablement besoin d'une capacité accrue à fournir une formation et une assistance technique pour renforcer l'expertise et la capacité des intermédiaires se voyant confier certaines activités de la Cour, ou liées au conseiller, pour protéger et soutenir les victimes, autant qu'il est pertinent et approprié. Une formation

⁴¹. Parfois, les évaluations doivent être menées dans des délais très courts, reflétant le rythme des procédures judiciaires. Si une bonne évaluation ne peut être menée dans les délais, la SPIV et/ou une autre unité pourront être mis dans l'impossibilité de mener des activités, ce qui peut entraîner un ralentissement des procédures.

⁴². Là où il peut exister un lien entre collaboration avec la Cour et menaces potentielles sur une victime, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) évalue la situation et décide, le cas échéant, de mesures de protection à prendre sur la base du cas par cas.

devra être offerte, le cas échéant, par les organes et unités concernées de la Cour et du conseiller, avec une coordination et une assistance internes fournies par la Section de la sécurité (en vue de conseils sur les meilleures pratiques), la Section d'appui aux conseils (SAC) et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT)⁴³.

31. Outre les efforts réalisés sur l'ensemble du système, les organes et éléments individuels du système réexamineront leurs procédures et politiques aux fins d'améliorer leur efficacité où cela est possible. À hauteur des ressources disponibles, la Cour poursuivra son travail systématique visant à empêcher la fuite d'information confidentielle, tout en recommandant d'appliquer des mesures visant à protéger l'identité des victimes. Le BCPD explore actuellement certaines voies permettant de garantir aux victimes et aux témoins de la défense les mêmes facilités que les victimes et témoins de l'accusation, lesquels bénéficient d'un accès aux services spécialisés de l'accusation en matière de protection.

32. D'une façon plus générale, la Section de la sécurité devra concentrer ses efforts sur la fourniture d'évaluations de sécurité en temps opportun sur une zone plus étendue, de manière à mieux sécuriser le travail des agents et s'assurer que les intermédiaires avec lesquels les agents travaillent sont habilités et possèdent leur propre dispositif de sécurité en place. De même, l'UVT aura besoin de conserver une capacité suffisante pour garantir la qualité constante des évaluations de sécurité pour les victimes participant aux procédures, au regard du nombre croissants des situations. Cela suppose une analyse et des évaluations de sécurité réalisées tant au siège de la Cour que sur le terrain. L'UVT prévoit de renforcer les capacités locales pour offrir les services de protection et du Système d'intervention immédiate (SII)⁴⁴ pour les victimes exposées au risque. Là où ce sera possible, l'Unité continuera de même à consolider le partenariat et les réseaux locaux afin de renforcer la capacité locale à offrir soutien et assistance aux victimes qui participent aux procédures. Au regard du droit à la protection, et notamment du droit à la protection contre les épreuves au cours du processus judiciaire, l'UVT continuera à présenter, à l'intention des Chambres, des dispositions particulières aux fins de rendre moins pénibles les dépositions des personnes vulnérables.

33. Le système de la Cour pénale internationale entend remplir ses obligations en tant que porteur d'une mission envers les victimes de tous les pays ou cas de situation où le système de la Cour pénale internationale est impliqué. Une telle mission exige que le système ajoute des services au regard des besoins, de la situation et de la phase des procédures judiciaires, en Libye et en Côte-d'Ivoire en 2012, mais aussi dans les autres cas et situations qui se développeront au cours de la période actuelle de mise en œuvre de la stratégie révisée.

3. Objectif 3 : Participation et représentation

34. Se fondant sur l'expérience de la justice pénale internationale du passé, la Cour pénale internationale a été créée pour s'acquitter de deux missions, l'une punitive et l'autre réparatrice, avec le Statut de Rome donnant aux victimes le droit de participer directement aux procédures de justice de la Cour pénale internationale⁴⁵.

35. Même si la Cour vise à offrir aux victimes la représentation la meilleure possible, celle-ci reconnaît que la représentation reste un sujet de préoccupation. Dans de nombreux cas, les victimes se voient attribuer un avocat externe, qui est soit originaire du pays où les crimes présumés ont été commis, soit du pays où les victimes résident, qui connaît le contexte, la culture et la langue des victimes et qui est ainsi en mesure de communiquer avec elles beaucoup plus efficacement⁴⁶. Malheureusement ces avocats doivent aussi faire face à des difficultés du fait que la plupart d'entre eux ne sont pas familiers avec les pratiques judiciaires de la Cour, la jurisprudence ou le droit des victimes en tant que catégorie participant aux procédures. Même si les avocats des victimes doivent satisfaire

⁴³. Cette approche est fondée sur certaines dispositions du *Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires*, section 4. 4.

⁴⁴. Il s'agit d'un programme de réaction rapide permettant de venir en aide aux victimes couvertes par le régime UVT et se trouvant en situation de danger immédiat.

⁴⁵. *Statut de Rome*, art. 68(3); *Règlement de procédure et de preuve*, règlements 89 à 99.

⁴⁶. Avantage supplémentaire d'une telle approche, les conseillers externes qui ont comparu devant la Cour peuvent ainsi avoir une influence positive sur leurs juridictions nationales.

certaines critères⁴⁷, ils viennent généralement d'un contexte juridique différent de celui de la Cour et n'ont pas toujours les antécédents ni la formation leur permettant de travailler au mieux dans un environnement multiculturel doté de normes et de pratiques de travail différentes. Afin d'aider les représentants légaux externes à s'adapter au système de la Cour pénale internationale, le BCPV a publié un Manuel qui contient certaines orientations sur les principaux thèmes liés à la participation des victimes aux procédures de la Cour, qui est disponible gratuitement sur Internet et régulièrement mis à jour.

(a) Situation présente/Mise en oeuvre

36. Permettre aux victimes de faire valoir leurs droits de participation et de représentation est un rôle qui revient en premier lieu à la SPIV et au BCPV et qui est garanti par les Chambres. À certains moments, au cours du processus, le Bureau du procureur informe également les victimes de ces droits, et la Section d'appui aux conseils œuvre à soutenir les efforts, tant de la défense que des représentants légaux des victimes⁴⁸.

37. Bien que son rôle ait évolué, la Section de participation et d'indemnisation des victimes (SPIV) demeure le point d'entrée pour les victimes qui souhaitent déposer une demande de participation. Une fois la procédure judiciaire engagée, la Section met en œuvre différentes décisions de justice impliquant des actions dans les pays de situation, requérant fréquemment un contact direct avec les victimes. Le BCPV peut également jouer un rôle de représentation et de soutien à la participation des victimes lorsque son mandat⁴⁹ est déclenché par une décision des Chambres. Avec la Section d'appui aux conseils (SAC), la SPIV joue un rôle central en garantissant une représentation légale aux victimes pour leur permettre d'exercer leurs droits devant la Cour.

38. Au siège de la Cour, la SPIV et le BCPV jouent un rôle central en ce qui concerne la participation et la représentation des victimes au cours des procédures. La SPIV assiste les Chambres en gérant les demandes et autres documents reçus de la part des victimes et en préparant en temps utile pour les parties et les participants les rapports et les demandes individuelles, notamment celles qui sont liées aux nouvelles compétences demandées à la Section par les Chambres ; les décisions juridiques particulières permettant de valider différents documents ; ou certaines versions différemment éditées de documents. Le BCPV représentera directement les victimes lors des procédures et/ou fournira un appui aux représentants légaux des victimes désignés par les Chambres. Cet appui comprend notamment des recherches et des avis concernant d'importantes questions juridiques liées aux victimes, ainsi que, le cas échéant, une représentation des conseillers externes, de façon ponctuelle ou par comparution devant les Chambres pour présenter des observations sur des sujets précis. La base de données du BCPV a été conçue pour faciliter son travail, notamment la gestion de l'offre d'assistance juridique et de représentation pour les victimes ; pour offrir une assistance juridique aux représentants légaux des victimes ; et pour rendre le BCPV plus efficace.

39. Sur le terrain, là où elle apporte une aide permettant aux victimes de faire leur demande et de participer efficacement, la SPIV travaille en priorité avec les intermédiaires pour créer avec le plus d'efficacité possible un contact avec les victimes couvrant une vaste zone et souvent difficiles d'accès⁵⁰. Dans la plupart des cas, des intermédiaires locaux (plutôt que des agents de la Cour ou un juriste) viennent en aide aux victimes pour constituer avec eux leur demande de participation. D'une manière générale, même si ces intermédiaires réalisent un travail exceptionnel en aidant le système de la Cour pénale internationale à s'acquitter de ses obligations, la possibilité d'avoir des agents *in situ* assure une plus grande efficacité et protège contre les abus⁵¹. Lorsqu'ils agissent en tant que

⁴⁷. *Règlement de procédure et de preuve*, règlement 90(6).

⁴⁸. La Section d'appui au conseil travaille actuellement afin de trouver de nouvelles solutions logicielles dotées de fonctions plus pertinentes et mieux adaptées, qui devraient faciliter le travail des représentants et des avocats.

⁴⁹. *Règlement de la Cour*, règlements 80 et 81(4).

⁵⁰. Actuellement, la SPIV ne possède que cinq postes permanents sur le terrain, pour couvrir sept situations et les activités judiciaires. Là où la SPIV trouve l'accès aux victimes par l'intermédiaire de ses propres agents, le coût, pour la Cour, est nettement plus élevé qu'il ne l'est lorsqu'il est fait appel à des intermédiaires, lesquels, dans certains cas, peuvent réaliser le même travail plus efficacement et sans mettre en danger les personnes avec lesquelles elles entrent en contact.

⁵¹. Premièrement, cela aide à gérer le nombre et la nature des demandes reçues dans la mesure où les agents de terrain sont capables de fournir une information précise en ce qui concerne les critères d'acceptation et ce

représentant légaux, les agents du BCPV vont directement à la rencontre des victimes sur le terrain pour recueillir leurs avis et leurs préoccupations, et pour représenter les intérêts des victimes lors des procédures.

40. Au cours de ces deux dernières années, la charge de travail de la SPIV s'est accrue considérablement⁵². La SPIV s'est efforcée de répondre à cette demande en embauchant du personnel temporaire – solution qui ne saurait être durablement efficace – et en accordant la priorité au processus de demandes liées à des cas (plutôt qu'à des situations) et à des procédures immédiates (en particulier les audiences de confirmation des charges et les procès). Bien qu'il ait fait tout son possible pour éviter tout retard dans les procédures ou pour s'assurer que les victimes puissent exercer leurs droits, le Greffe a été contraint, à plusieurs reprises en 2011, d'informer les Chambres qu'il n'était plus en position de respecter les décisions dans les délais imposés par manque de ressources. La SPIV a travaillé avec les Chambres afin de mettre en place des critères de sélection et une méthodologie permettant l'organisation d'une représentation légale commune ayant pour objectif d'assurer, de manière durable et efficace, une représentation légale de haute qualité pour les victimes comparissant devant la Cour.

(b) Projets

41. La Cour prévoit de réexaminer le cadre dans lequel les représentants soutiendront les victimes afin d'accroître leur efficacité de manière économique. Au cours de son examen du régime d'aide juridique apporté aux victimes, la Cour se concentrera sur les différents besoins de la défense et des avocats des victimes, ceux notamment qui concernent le traitement ou l'examen des demandes des victimes, ainsi que l'intégration possible de systèmes de contrôle de la qualité et la possibilité de renforcer le rôle du BCPV⁵³. La Cour pourrait consacrer certaines ressources à la création d'une structure permettant aux représentants légaux de maintenir un contact régulier avec les victimes sur le terrain ou dans les pays où ils se trouvent⁵⁴.

42. L'expérience a montré, comme il a été noté, que les représentants légaux externes sont gênés pour des raisons d'accès, mais aussi de procédures et de capacités dans l'exercice de leurs responsabilités à la Cour. De manière à faciliter la transition, la Cour prévoit de développer et d'offrir une formation appropriée aux représentants légaux des victimes, en mettant l'accent sur des thèmes tels que les procédures judiciaires, les procédures de gestion, les relations avec le Greffe et les différentes unités de travail, ainsi que l'intérêt constant des victimes dans le cadre des actions de la Cour. Dans les limites des ressources disponibles et de l'infrastructure technologique en situation et dans les autres pays, la Cour s'efforce d'améliorer l'accès des représentants légaux aux documents et aux systèmes logiciels de la Cour, et de garantir une action conforme des représentants légaux avec les protocoles informatiques de la Cour. Il convient de noter toutefois que certains obstacles proviennent des efforts de la Cour pour garantir la protection des informations liées au procès et pour sécuriser les preuves et autres informations recueillies par les unités spécifiques de la Cour.

43. Les représentants légaux sont également confrontés à des difficultés lorsqu'ils tentent d'accéder à certains documents, d'une part eu égard aux délais dont ils disposent pour accéder à ces documents, mais aussi eu égard à la nature desdits documents qu'ils peuvent consulter. Les délais de notification et de décisions judiciaires concernant les

qu'implique réellement une participation aux procédures. Deuxièmement, là où les agents de terrain sont en mesure de donner des informations et une formation aux intermédiaires, une proportion bien plus élevée de demandes reçues – l'expérience antérieure le montre – sera associée aux procédures. Cela a également pour conséquence une réception de demandes plus complètes, dans la mesure où ces demandes peuvent être vérifiées et suivies par les agents de terrain sur les lieux mêmes. Troisièmement, le fait de pouvoir compter sur des agents sur place, y compris des agents locaux qui comprennent le contexte local, permet à la Section d'ouvrir des voies de communication plus efficaces avec les intermédiaires. Quatrièmement, le fait d'avoir des agents basés sur le terrain conduit à la nécessité de voyages moins nombreux de La Haye ou vers La Haye.

⁵². Le nombre mensuel moyen de demandes de participation reçues a augmenté de plus de 300 % l'année passée (de 187 par mois en 2010 à 564 par mois in 2011). Cette augmentation est due à la fois au nombre croissant de situations et de cas, et à la teneur des chefs d'accusations de chaque cas.

⁵³. Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties à sa Neuvième Réunion, tenue le 23 mars 2012, ayant adopté le Rapport du Groupe de travail de La Haye sur l'aide juridique.

⁵⁴. Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) – Recommandation à la Huitième Session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, p. 9.

modalités de participation, ainsi que les décisions sur la représentation légale commune sont fréquemment formulés très tardivement, et certaines Chambres, notamment les Chambres préliminaires, ont émis des décisions qui rendent indisponibles certains documents essentiels aux représentants légaux des victimes, ou uniquement disponibles dans une version expurgée⁵⁵. Tous ces facteurs influent sur la perception des victimes quant à la possibilité d'exercer pleinement leur droit de participation.

44. La SPIV a mis et continuera à mettre tout en œuvre pour trouver des solutions efficaces et des options alternatives, partout où il sera possible, concernant les processus actuels liés à la participation des victimes, notamment un développement accru de systèmes informatiques plus sophistiqués et une rationalisation des opérations entre le terrain et La Haye. Pour répondre au grand nombre de victimes potentielles dans le dossier *Gbagbo*, une nouvelle approche partiellement collective du processus de demandes est sur le point d'être testé au stade de la confirmation des charges, laquelle autorise les victimes du cas à se regrouper pour déposer une demande de participation aux procédures. Des leçons pourront être tirées de cette expérience en Côte-d'Ivoire, afin de déterminer si un tel modèle peut être utilisé dans d'autres cas, si elle prouve son efficacité pour la Cour, si elle est satisfaisante pour les victimes, et si elle reste conforme au cadre juridique de la Cour. Sur le terrain, les intermédiaires eux-mêmes sont confrontés à des difficultés notables. Nombre d'entre elles ont été abordées dans le cadre d'une nouvelle approche présentée dans le nouveau manuel intitulé *Lignes directrices gouvernant les relations entre la Cour et les intermédiaires*. Cette nouvelle approche charge la SPIV d'un plus haut niveau d'engagement avec un nombre réduit d'intermédiaires, qui devront se soumettre à un processus de sélection renforcé, et auxquels elle offrira des services de soutien plus ciblés. Cette approche est conçue pour permettre aux intermédiaires de tenir leur rôle efficacement tout en évitant d'exposer les victimes à certains risques – qu'il s'agisse de menaces pour leur sécurité ou d'un risque de nouveau traumatisme –, et pour protéger les intérêts des victimes et la confidentialité de l'information.

45. Comme il a été noté plus haut, la plus grande défi que doit relever la SPIV concerne le manque de personnel chargé de traiter les requêtes qui lui sont faites, étant donné le nombre croissant de situations et de cas, de demandes des victimes reçues ainsi que le niveau accru d'activité judiciaire, qui affecte la participation des victimes et le nombre croissant de décisions que la Section doit mettre en œuvre. Au-delà de ces préoccupations, la Section doit se préparer pour le début d'éventuelles procédures d'indemnisations. Bien que la Cour ait entrepris un réexamen du processus de participation des victimes pour s'assurer qu'elle permettra aux victimes d'exercer leurs droits de manière durable et efficace, le travail de la SPIV nécessitera néanmoins un appui complémentaire à court terme.

4. Objectif 4 : Indemnisation et assistance

46. L'une des particularités du système du Statut de Rome réside dans le fait que les victimes se sont vues accorder le droit de demander réparation⁵⁶ et qu'elles peuvent bénéficier de l'aide⁵⁷ du Fond au profit des victimes (FPV) conformément à son mandat d'assistance⁵⁸. L'avantage supplémentaire que représentent les missions de réparation et d'assistance réside dans le fait qu'un engagement positif et actif envers les victimes peut avoir un effet significatif sur la manière dont elles vivent et perçoivent la justice, contribuant ainsi à leur processus de guérison et à la reconstruction de sociétés pacifiques.

⁵⁵. Voir la décision ICC-01/04-01/10 rendue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire du *Procureur contre Callixte Mbarushimana*, le 18 août 2011.

⁵⁶. *Statut de Rome*, art. 75(1) ; *Règlement de procédure et de preuve*, règlement 98(2)-(4).

⁵⁷. *Règlement de procédure et de preuve*, règlement 98(5).

⁵⁸. Le Fonds au profit des victimes (FPV) a été créé par le Statut de Rome pour incarner l'engagement des États Parties en faveur de la fonction de justice réparatrice du système, pour soutenir les activités qui prennent en charges les préjudices résultant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Conformément à l'article 79 du *Statut de Rome*, le FPV est chargé de deux missions envers les victimes de tels crimes. La première concerne l'indemnisation. Conformément à cette mission, le FPV exécute les ordonnances de réparation accordées par la Cour. La seconde mission [règlement 98(5) du *Règlement de procédure et de preuve* établi en conformité avec les règles 48 and 50(a) du FPV] prévoit l'utilisation d'autres ressources pour le bénéfice des victimes conformément aux dispositions de l'article 79 du *Statut de Rome*. Ce rôle générale d'assistance est soutenu par des contributions volontaires de donateurs. Alors que la mission d'indemnisation est fidèle au respect du droit des victimes, la mission d'assistance n'y est pas assujettie. Pour plus d'information, voir <http://trustfundforvictims.org/legal-basis>.

47. La mise en place des ordonnances de réparation dépendra du contenu de chaque ordonnance⁵⁹. Conformément au Statut, le Fonds au profit des victimes (FPV) exécutera les réparations ordonnées par la Cour. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve place l'ensemble des responsabilités pour l'exécution des peines d'amendes, de mesures de confiscation et d'ordonnances de réparation sous le nom de la présidence. Au sein du Greffe, le rôle précis de la SPIV dépendra de l'approche qu'une Chambre décide de privilégier. La Section peut recevoir l'ordre de permettre aux victimes de faire des demandes, d'organiser une représentation légale, de conduire des activités spécifiques sur le terrain, de rechercher les experts qui conviennent, de faire des recommandations sur différents aspects et/ou, plus généralement de fournir une assistance aux Chambres. Il faut s'attendre, indépendamment de la manière dont la phase des indemnisations avance, à une profonde implication de la part de la présidence, du FPV et de la SPIV.

48. La situation d'ensemble est actuellement caractérisée par un haut degré d'incertitude qui rend les prévisions d'indemnisations très difficiles, en particulier du fait qu'il n'existe aucun précédent ni aucun cadre sur lesquels fonder une planification. Dans les années à venir, lorsque la situation aura évolué, cette section sera réexaminée.

(a) Situation présente/Mise en œuvre

49. En ce qui concerne l'assistance, le système de la Cour pénale internationale ne peut que commenter les formes actuelles d'assistance fournie aux communautés affectées, essentiellement par le FPV. D'autres formes d'assistance sont davantage liées à la coopération et à la complémentarité, là où la Cour travaille avec les États Parties, les gouvernements nationaux ou locaux, et d'autres acteurs pour renforcer les capacités sur les questions liées aux victimes.

50. En 2008, le conseil de direction du FPV a adopté un Plan stratégique global et en 2009-2012 un Plan de suivi de la performance (PSP), lesquels ont été à la base des activités du programme du FPV jusqu'à aujourd'hui. Pour sa mission générale d'assistance, la stratégie du FPV fixe trois objectifs : le rétablissement physique⁶⁰, le rétablissement psychologique⁶¹ et le soutien matériel⁶². Les programmes du TFV se concentrent aussi en priorité sur les questions transversales⁶³. Le TFV utilise un processus de gestion de programmes participatifs afin de s'assurer que les bénéfices apportés grâce aux missions d'assistance ou de réparation correspondent aux réalités locales culturelles, sociales et politiques.

51. Bien qu'il n'y ait encore eu aucune procédure de réparation, ni de premières décisions, des discussions à propos des réparations sont en cours dans l'ensemble du système de la Cour pénale internationale, voire dans l'ensemble du système du Statut de Rome. Alors que les décisions judiciaires concernant la nature des réparations sont, en cas de condamnation, du seul ressort des juges, les discussions préparatoires sur les aspects non judiciaires des réparations et la manière dont les éléments du système peuvent se préparer pour eux sont en train de prendre place.

⁵⁹. Le système de la Cour pénale internationale anticipe la date possible des premières procédures d'indemnisation en 2012 dans l'attente du verdict prononcé par les Chambres et les éventuelles indemnisations ordonnées par la Cour contre la personne reconnue coupable. La réunion plénière des juges qui a eu lieu en 2007 a décidé que les principes applicables aux formes de réparation seront arrêtés par chacune des Chambres puis standardisés par le processus des appels et par l'adoption d'une pratique commune.

⁶⁰. Pour répondre aux besoins en matière de soins et de réhabilitation des personnes victimes de blessures corporelles, de manière à ce qu'elles se rétablissent et reprennent leur rôle de membres productifs à part entière de leur société.

⁶¹. Pour offrir un service psychologique, social ou toute autre prestation de santé rentable, et un moyen d'informer les populations locales relativement aux besoins des victimes et aux ressources disponibles pour aider à leur rétablissement.

⁶². Afin d'améliorer le statut économique des victimes grâce à l'éducation, au développement économique, à la reconstruction des infrastructures communautaires et à la création d'emplois.

⁶³. Notamment des programmes encourageant à la réconciliation des communautés, à la tolérance et à la reconstruction des réseaux de protection au sein des communautés ; à l'intégration des politiques d'égalité hommes-femmes afin de prendre en compte les incidences de la violence liée à l'inégalité sexuelle et autres formes de violence à caractère sexuel contre les femmes, les hommes et les enfants ; à l'intégration dans les communautés et à la rééducation des enfants-soldats et des personnes enlevées, notamment en encourageant les mesures impliquant l'ensemble des générations ; et au traitement des problèmes liés à la stigmatisation, à la discrimination ou à la traumatisation des victimes.

(b) Projets

52. À compter de ce jour, en attendant les conclusions relatives à d'éventuelles procédures de réparations, le système de la Cour pénale internationale et ses unités concernées mettent en place une planification coordonnée pour les scénarios d'opérations les plus probables. Ce processus impliquera un développement de politiques, stratégies et Procédures opérationnelles normalisées (PON) de manière à être aussi préparé que possible en vue des actions nécessaires pour mettre en œuvre toutes les ordonnances de réparation émises par les Chambres.

53. De nombreux organes et unités auront vraisemblablement un rôle à jouer en ce qui concerne les réparations et l'assistance, notamment le Fonds au profit des victimes (FPV) auquel il pourra être demandé de prendre la direction de la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour, mais aussi le Bureau du procureur (BP), le BCPV ; le PIDS ; la SPIV et d'autres. Le FPV et la SPIV se sont préparés en vue d'éventuelles procédures de réparation et de scénarios prévisibles qui pourraient se présenter en conséquence d'éventuelles ordonnances de réparation. La conduite d'enquêtes financières fait partie de la Stratégie du Bureau du procureur en matière de poursuites pour la période 2009-2012, et constitue l'une de ses priorités afin, entre autres, de contribuer, entre autres, au stade éventuel des réparations. Le BCPV poursuivra sa mission d'assistance envers ses clients pour ce qui concerne cette question dans le cadre des procédures judiciaires. En vue de l'étape éventuelle des réparations, la SPIV a préparé des formulaires de demande type pour les réparations, et intégré la question des réparations parmi ses actions sur le terrain, tout en restant consciente de la double nécessité de devoir gérer les attentes et d'adapter les stratégies aux différentes étapes des procédures. À proportion de l'information disponible, le PIDS et la SPIV, en vaste consultation avec l'ensemble des éléments concernés du Greffe, de la Présidence et avec le FPV, ont rédigé un certain nombre de communications sur le thème des réparations afin de répondre aux questions posées par les victimes. Dès qu'une phase de réparation sera amorcée, en vertu d'un processus semblable de consultation, des messages essentiels relatifs à cette étape seront préparés pour le terrain, ainsi qu'une information pour les communautés victimes lorsque les Chambres auront émis leurs instructions pour la conduite des procédures de réparation.

54. Parallèlement, en se fondant sur le savoir-faire et sur l'expérience tirés de sa mission d'assistance, le FPV prévoit de développer une nouvelle stratégie pluri-annuelle qui sera présentée au comité de direction du FPV lors de sa prochaine réunion annuelle de 2013.

C. Analyse des lacunes⁶⁴

55. L'ensemble du système de la Cour pénale internationale est tout à fait conscient des circonstances économiques difficiles qu'affronte la communauté mondiale, et ne présente cette section qu'après un examen méticuleux et réfléchi de la situation, du cadre juridique et du droit des victimes, des résolutions et de la capacité actuelle et prévisible de la Cour, prenant en compte l'évolution probable de la charge de travail et des activités de la Cour. Le système de la Cour pénale internationale ne présente aucune demande de ressources supplémentaires à la légère, et ne le fait que lorsqu'il ne lui est plus physiquement possible de faire davantage avec les ressources existantes – ne pas faire davantage signifiant priver les victimes de la possibilité de faire valoir leurs droits.

56. Cette section est une feuille de route pour les États concernant les possibilités et conséquences impliquées par les décisions concernant les ressources. L'Assemblée des États Parties devra prendre des décisions en donnant des directives à la Cour concernant les orientations qu'elle voudrait voir prendre par le système de la Cour, et concernant les outils que le système de la Cour aura à sa disposition pour mener à terme l'ensemble de ses objectifs. L'état des ressources très réduites présenté dans ses grandes lignes dans cette section, et qui sera précisé et discuté lors de la procédure budgétaire 2013, découle et trouve sa justification au regard des exposés présentés ci-dessus. Ils ne constituent qu'une

⁶⁴. Une analyse des lacunes compare les activités existantes avec ce que l'ensemble des activités de la Cour aurait besoin de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie révisée. Cette analyse met ensuite en évidence les écarts existants et leur signification pour que la Cour puisse atteindre ses objectifs.

indication approximative du caractère limité de l'incidence budgétaire de la Stratégie révisée.

57. En pratique, les ressources financières réelles que le système de la Cour pénale internationale demandera reste largement tributaire du degré de collaboration et de soutien qu'elle recevra des États individuels concernés⁶⁵.

1. Égalité des sexes : une question intersectorielle

58. Il existe un consensus général au sein du système de la Cour pénale internationale pour estimer que des progrès peuvent et doivent encore être fait, tant pour faire prendre conscience du problème que pour former les agents, les conseillers, intermédiaires et autres acteurs, sur la question de l'égalité des sexes et sur son implication dans le cadre de leur travail. Cette formation viendra consolider la formation déjà existante, et renforcera les bases de l'action en cours envers les victimes et les communautés affectées. Dans la limite des ressources disponibles, la Cour s'engage : à identifier les besoins internes de formation, tant à La Haye que sur le terrain, ainsi que les besoins de formation des partenaires extérieurs concernés ; à former tous les agents concernés ainsi que les partenaires sélectionnés sur le thème de l'égalité des sexes et sur le lien qui existe entre cette question et le travail réalisé avec les victimes, notamment les victimes de Violences sexuelles et sexistes (VSS)⁶⁶. Une fois les besoins identifiés et les plans de formations décidés, la Cour déposera une demande de financement permettant de mettre en œuvre le programme de formation : réalisation d'un matériel pédagogique, embauche d'un formateur et couverture des frais de déplacement liés aux séances de formation.

59. Parallèlement à cette formation générale, et en profitant au mieux des occasions pour réaliser des économies, les unités travaillant avec les victimes individuelles devront fournir une formation adaptée à leurs agents pour renforcer leur capacité à remplir leur mandat de la manière la plus respectueuse et la mieux appropriée⁶⁷. Les unités concernées devront également s'efforcer de développer les capacités des partenaires et intermédiaires, selon les besoins, pour s'assurer que les questions d'égalité des sexes sont bien intégrées dans les actions de toutes les personnes impliquées dans le système de la Cour pénale internationale.

60. Les unités du système de la Cour pénale internationale prévoient de mettre à jour et de poursuivre le développement des politiques existantes et des Procédures opérationnelles normalisées (PON), témoignant ainsi de leur engagement à prendre en compte la question de l'égalité des sexes et les questions qui lui sont liées. Le Greffe souhaite formuler des lignes d'orientation en consultation avec les Chambres, afin de s'assurer qu'au moment où les représentants des victimes sont désignés – en particulier dans le cadre de la représentation légale commune –, les intérêts distincts et les besoins des groupes de victimes particuliers sont bien pris en compte, notamment ceux des victimes de Violence sexuelle et sexiste (VSS).

2. Objectif 1 : La communication

61. La Cour elle-même peut aider à l'amélioration de la communication en encourageant le maintien d'une communication interne permanente entre tous les éléments travaillant avec les victimes et sur les questions liées. Encourager à la coopération et à la communication/coordination permettra au système de la Cour pénale internationale de mieux remplir ses obligations relatives à la communication en tant que porteur d'une mission envers les victimes et les communautés affectées. Dans le cadre du budget disponible, le système de la Cour pénale internationale créera et utilisera une liste et une

⁶⁵. La section « L'Avenir » du rapport final, à propos des points essentiels permettant de dresser un bilan, souligne que « les États (les États de situation comme les autres États) ont eux aussi un rôle fondamental à jouer au sein du système du Statut de Rome, du point de vue de la complémentarité » (ICC-ASP/9/25, aussi RC/11 p. 86).

⁶⁶. Dans les secteurs où la capacité est déjà saturée, comme l'UVT, la SPIV, le BCPV et le BCPD, un tel engagement exigera l'ajout d'experts externes.

⁶⁷. L'Unité de sensibilisation formera des agents à travailler avec les victimes de crimes sexuels et à être en contacts avec des enfants, notamment les enfants-soldats (en particulier dans les affaires et les procédures où ils sont accusés de crimes). La SPIV a besoin d'un soutien supplémentaire afin que les consultants puissent développer les outils et les formations améliorées qu'elle a besoin de donner aux intermédiaires et aux représentants légaux en contact avec les victimes, notamment les victimes de crimes sexuels, utilisant des approches fondées sur l'égalité homme-femme.

stratégie de communication de manière à ce que l'ensemble des victimes reçoivent toutes les informations essentielles prévues pour être accessibles à tous. La formation est l'un des moyens permettant d'optimiser l'influence que les agents du système de la Cour pénale internationale peuvent avoir. Mieux les agents seront en mesure de communiquer avec les personnes qu'elles sont en devoir d'aider, et plus les messages et les informations dont ils sont porteurs seront assimilés. Pour autant qu'il est possible, et de la manière la plus efficace possible, la Cour utilisera les ressources existantes pour former un personnel compétent eu égard aux droits des victimes et à la gestion des problèmes les concernant, en communiquant avec elles, de manière à ce que ces droits soient respectés de manière efficace et positive⁶⁸.

62. Les lacunes identifiées par les éléments du système de la Cour pénale internationale relèvent clairement du domaine des capacités. Alors que le nombre de situations et de pays où la Cour intervient est en augmentation, que s'étend son aire géographique, le nombre des cultures et des langues, la Cour doit s'adapter en conséquence à cette augmentation. Alors que le système de la Cour pénale internationale poursuit ses efforts de sensibilisation conformément à ses obligations de porteur de mission, devant faire plus avec des ressources équivalentes voire moins élevées, chaque situation a ses propres exigences qui demandent à être satisfaites par des agents aux compétences variées.

63. Toutefois, l'augmentation incessante de ses responsabilités en tant que porteur de mission privé du soutien financier correspondant a contraint la Cour à devoir faire des choix limitant ses capacités à s'acquitter de ses responsabilités. La Cour se trouve dans un dilemme. Dans un certain nombre de résolutions, les États ont en effet souligné l'importance d'une sensibilisation des victimes et des communautés affectées, et la nécessité de mettre en œuvre le Plan stratégique de sensibilisation et de le faire aussi vite que possible dès « le début de l'engagement de la Cour⁶⁹ ». Ce qui a été considéré comme un moyen de donner « effet au seul mandat de la Cour envers les victimes⁷⁰ ». La Cour s'est engagée à aller dans ce sens.

64. En gardant à l'esprit le contexte économique actuel, le PIDS – la Section prioritairement chargée par le système de la Cour pénale internationale de la sensibilisation et de la communication – a consciencieusement œuvré pour faire en sorte d'étendre ses opérations à sept situations en utilisant un budget inchangé de ressources humaines originellement affectées à trois situations. Pour gérer plus du double de situations avec une enveloppe budgétaire restée quasiment la même, la Section a dû réduire le niveau des opérations en situation, notamment les actions judiciaires, faute d'arrestations par exemple au Soudan ou en Ouganda, ou lorsque les affaires étaient à un stade avancé comme par exemple en République démocratique du Congo, ou encore en redéployant certaines positions vers les situations nouvelles. Là où cela était possible pour intensifier son influence, le Programme de sensibilisation de la Cour a cherché des partenaires afin de créer des synergies. Il convient toutefois de noter qu'en de nombreux endroits le manque de locaux et certaines préoccupations concernant la sécurité de partenaires éventuels ont soulevé des difficultés importantes, voire, parfois, rendu toute forme de partenariat irréalisable.

65. La présence sur le terrain joue un rôle important à cet égard. Cette présence du système sur le terrain contribue à accroître et à faciliter la collaboration avec des partenaires sur le terrain, l'échange d'information nécessaire avec les médias et les principaux interlocuteurs locaux et régionaux, tout en maintenant des relations avec les communautés affectées et les victimes – tout cela contribuant à une sensibilisation toujours plus efficace, à une protection accrue des témoins et des victimes. Les opérations de sensibilisation sur le terrain sont supervisées et soutenues par l'Unité de sensibilisation de La Haye, qui élabore également des plans et supervise leur mise en œuvre. Le PIDS doit également suivre en permanence les développements judiciaires pour s'assurer que les bureaux sur le terrain reçoivent l'information requise avec précision et en temps opportun.

⁶⁸. La formation requise comporte, entre autres, une sensibilisation aux réalités culturelles, à la question de l'égalité des sexes, à la communication, au contact avec des témoins traumatisés et vulnérables, pour éviter un nouveau traumatisme ou un traumatisme secondaire.

⁶⁹. Voir *Documents officiels, Neuvième session 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Rés. 3, § 38.

⁷⁰. Voir *Documents officiels, Neuvième session 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Rés. 3.

66. D'autre part, un nombre très limité d'agents de terrain doivent couvrir des zones très vastes et sont fréquemment gênés dans leurs actions par des questions d'infrastructure locale, de capacité et de disponibilité des besoins minimaux. Fournir une information concernant la participation des victimes, adressée plus spécialement à la grande diversité de victimes et de communautés affectées, et mener le dialogue auquel ces victimes ont droit, dans toutes les langues locales, dans le respect des coutumes locales et ce, de la manière la plus efficace possible, n'est pas réalisable dans le contexte des contraintes actuelles. Les supports audiovisuels ont prouvé qu'ils étaient les outils les plus efficaces pour rendre compréhensibles les procédures judiciaires complexes à tous les publics. Au siège de la Cour, des outils de communication et de sensibilisation sur mesure sont conçus, notamment des programmes de radio et de télévision qui sont utilisés au cours de séances interactives et diffusés par les médias locaux. Des ressources correspondantes sont également nécessaires pour lancer des campagnes de sensibilisation efficaces et produire ce type d'outils de communication.

67. Le système de la Cour pénale internationale est en accord, sur les points essentiels, avec la section « Voies à suivre après Kampala » du rapport, qui souligne le rôle déterminant de la communication : « On pourrait faire valoir que certaines dépenses couplées à des objectifs stratégiques représentent plus un investissement qu'un coût de fonctionnement⁷¹. » Compte tenu de tous ces facteurs, le système de la Cour pénale internationale et ses éléments concernés font une demande de ressources supplémentaires pour lui permettre de répondre à ses obligations avec plus d'efficacité en ce qui concerne le droit des victimes à la communication.

68. Enfin, la complémentarité reste la pierre angulaire de la Stratégie, et plus particulièrement dans le domaine de la sensibilisation. Les États devront soutenir la Cour au plan national, en fournissant un accès opportun aux médias et en diffusant les messages du système de la Cour et du Statut de Rome à travers leur propre système juridique et leurs autres systèmes nationaux. Les États membres peuvent aussi soutenir les efforts de sensibilisation en intégrant les messages du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale chaque fois qu'il sera pertinent dans leur programme de développement et de renforcement de l'état de droit, ainsi que dans leur engagement bilatéral et multilatéral avec les pays de situation dans des zones où opère le système du Statut de Rome. Fort de ce soutien multiforme des États – le financement demandé plus le soutien national et international en faveur de la sensibilisation –, le système de la Cour pénale internationale sera en mesure de compléter ses efforts de sensibilisation nécessairement limités, de sorte que les droits des victimes seront respectés à un niveau de qualité convenable grâce à une action de sensibilisation efficace.

3. Objectif 2 : Protection et soutien

69. Conformément au cadre juridique et à la jurisprudence existante, le système de la Cour pénale internationale a un devoir fondamental d'assurer que le droit des victimes à la protection et au soutien soit exercé et respecté d'une manière adéquate et respectueuse⁷². Les États devront décider dans quelle mesure le système de la Cour pénale internationale pourra fournir les services nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations.

70. Comme évoqué plus haut, la jurisprudence relative aux victimes et à leurs droits évolue au fur et à mesure des procédures de la Cour. Cette évolution a influé sur le devoir de protection et de soutien. En outre, le nombre croissant de situations, ainsi que la nature unique et les complexités de chacune d'entre elles exigent des réponses différentes et des niveaux variables de ressources. Au-delà des détails particuliers de chaque cas, le nombre de cas, qui continuera d'augmenter dans un avenir prévisible, touche aussi bien le Siège que le personnel de terrain pour ce qui concerne les unités impliquées dans ce mandat. Dans le contexte de la protection et du soutien, l'UVT est la première unité touchée et, à un degré moindre, la SS et la SPIV.

71. Pour protéger l'intégrité physique des victimes pouvant être compromises par la révélation d'informations confidentielles, la SPIV demande des moyens lui permettant de

⁷¹. RC/11 p. 85.

⁷². Statut de Rome, art. 43(6) et 68(1) ; Règlement de procédure et de preuve, règlement 17.

fournir du matériel approprié à la situation en vue d'une protection passive et d'une sécurisation de l'information. La capacité de l'UVT concernant les évaluations psychosociales demande à être renforcée, dans la mesure où cette prestation de service est en augmentation aussi bien dans les salles d'audience que sur le terrain. Pour remplir correctement cette obligation, l'UVT a besoin de compléter son effectif actuel. Les circonstances, qui évoluent de plus en plus rapidement et deviennent de plus en plus complexes dans les pays de situation actuels requièrent une capacité d'analyse correspondante pour s'assurer que la Cour pourra continuer à s'acquitter de ses obligations de manière adéquate au titre de porteur de mission relativement au droit de protection. Enfin, les demandes des Chambres et des autres éléments du système liés aux argumentations factuelles et juridiques soumises aux Chambres, les questions et les activités liées à la protection et au soutien, les questions opérationnelles et les négociations, ainsi que toute autres activités juridiques, requièrent de l'UVT qu'elle consolide davantage sa capacité juridique existante pour s'assurer que la Cour puisse tenir ses engagements relativement à la protection et au soutien des victimes. Pour être en mesure de satisfaire à toutes ces demandes, l'UVT doit bénéficier de ressources supplémentaires, notamment pour couvrir les frais de logistique et autres dépenses. Ces besoins spécifiques seront présentés en détail dans le cadre du processus budgétaire 2013.

72. Comme précédemment, une formation doit être dispensée aux agents au sein de l'ensemble du système, de manière à ce que la Cour soit en mesure de mieux s'acquitter de ses obligations relativement à la préservation du bien-être des victimes. Les agents et conseillers en contact avec les victimes doivent connaître parfaitement les droits de victimes, leurs besoins dans le domaine psychosocial, et l'importance du rapport entre les sexes dans ce contexte. Dans les cas où les ressources internes seront disponibles, la Cour absorbera les coûts, et s'efforcera de réaliser des économies d'échelle en coordonnant un programme général de formation sur les questions liées aux victimes. Enfin, de manière à protéger l'information sur l'intégrité physique des victimes, la SPIV devra bénéficier de ressources pour offrir un matériel adapté à la situation aux fins de la protection passive et de la sécurisation de l'information.

4. Objectif 3 : Participation et représentation

73. Dans la limite des ressources disponibles, le système de la Cour pénale internationale peut encore améliorer la coordination entre les unités qui sont au contact des victimes, de manière à ce que des messages précis, bien coordonnés et délivrés en temps opportun sur les droits à la participation et à la réparation parviennent aux victimes. Dans le cadre de son réexamen général du Régime d'aide judiciaire, le Greffe entreprendra un réexamen des ressources attribuées à la défense et aux Représentants légaux des victimes (RLV) pour s'assurer qu'ils possèdent les ressources nécessaires pour pouvoir traiter et assimiler la masse croissante d'information, de constitution de dossier et de demandes des victimes dans les procédures judiciaires.

74. Le Greffe poursuivra ses efforts de modernisation du logiciel fourni à la défense et aux représentants des victimes afin d'améliorer ses fonctionnalités et leur permettre de mieux participer à la e-Cour, dont la Cour pénale peut s'enorgueillir à juste titre. Le système de la Cour réexaminera ses propres processus d'administration pour s'assurer que les obligations de notification sont toujours respectées avec précision et en temps opportun.

75. Comme il a été noté ci-dessus, la Cour est consciente du manque de ressources pour financer les demandes des victimes, et elle expérimente différentes méthodes relativement à ces demandes. L'importance de la charge de travail de la Cour est déterminée par des facteurs tels que le nombre de mises en accusation prononcées par le procureur et confirmées par la Chambre préliminaire, lequel affecte en retour le nombre de victimes éventuellement autorisées à participer aux procédures ou aux demandes de réparation ; les conditions de sécurité et autres facteurs sur le terrain ; le nombre réel de victimes pouvant présenter une demande de participation : la complexité des critères imposés par les Chambres pour pouvoir évaluer les demandes ; le nombre de représentants et le rôle joué par les victimes lors des procédures. La Cour n'a pas encore pu atteindre l'équilibre entre les affaires en cours et les affaires classées, de sorte que la tendance est allée vers une augmentation du nombre des affaires, autant que du volume des demandes de participation des victimes (même si ce dernier ne relève pas d'une tendance unitaire, mais dépend des

cas individuels). Cela exige de la part de la Cour le maintien d'une certaine flexibilité, de manière à pouvoir répondre aux exigences fluctuantes présentées par chaque cas individuel. La SPIV prévoit de conserver une flexibilité grâce à l'embauche d'un personnel temporaire selon les besoins, en fonction des tâches qui seront imposées par les Chambres. On a pu noter une évolution, qui se poursuit, dans la manière dont les victimes, à titre individuel ou en groupes, sont représentées dans les procès. Le rôle des Représentants légaux des victimes (RLV), dans les procédures de réparation reste incertain, de même que le processus à travers lequel les demandes de réparations seront faites. Ces décisions ne seront pas sans incidences sur les besoins en ressources au Siège comme sur le terrain, bien qu'il soit encore trop tôt pour donner une indication sur leur importance.

76. Actuellement, la SPIV ne comporte que cinq postes permanents sur le terrain pour couvrir l'ensemble des situations et des cas. Cette situation est tout simplement impraticable. Un détail des ressources spéciales demandées sera présenté dans le processus budgétaire 2013 aux fins d'améliorer la situation. Même à compter sur un supplément aux ressources limitées, les périodes de pointe concernant la charge de travail resteront un défi pouvant être partiellement relevé grâce à certaines ressources utilisables avec souplesse. De la même manière, le BCPV ne dispose d'aucun personnel travaillant sur le terrain et pouvant établir un contact avec les victimes dès que le Bureau est désigné comme représentant légal, et lui permettant de fournir des explications aux victimes et de les tenir informées sur les procédures, de recueillir l'information et la documentation nécessaires à leur participation auxdites procédures. Les Chambres, cependant, n'ont cessé de reconnaître qu'il était important, pour les représentants légaux à La Haye, de conserver la possibilité d'un contact avec les victimes sur le terrain⁷³. Aux fins de s'acquitter de cette obligation, le BCPV doit pouvoir disposer de ressources supplémentaires, qui seront spécifiées dans le budget 2013. À ce jour, les hauts dirigeants du BCPV se déplacent sur le terrain afin de s'acquitter des tâches mentionnées ci-dessus. Lesdites tâches requièrent en effet un certain niveau d'ancienneté et d'expertise, dans la mesure où elles impliquent des communications privilégiées et des contacts éventuels avec des interlocuteurs locaux de haut niveau.

5. Objectif 4 : Réparation et assistance

77. À ce stade de l'évolution du processus judiciaire, il est difficile de détailler toutes les lacunes, dans la mesure où la situation concernant les réparations n'est pas encore clairement connue. Le Fonds au profit des victimes (FPV) a pu acquérir une expérience et un savoir-faire opérationnel non négligeables dans la mise en œuvre de projets d'assistance pouvant éclairer la Cour lorsqu'elle doit établir le montant d'une indemnisation, en particulier lorsqu'il s'agit d'une indemnisation à titre collectif. Le système de la Cour pénale internationale tire en tout premier lieu des leçons de l'expérience des autres, ainsi que des universitaires, puis elle s'engage dans des consultations internes et dans une planification.

78. La seule lacune clairement identifiée pour le moment concerne la SPIV, créée au titre d'unité spécialisée au sein du Greffe pour tout ce qui concerne les réparations. Cette Section, toutefois, ne possède encore, à ce jour aucun personnel chargé des réparations. Sans préjudice de la présomption d'innocence pour chaque cas particulier, si la Cour se trouve dans la situation d'émettre une condamnation définitive, indépendamment du bénéficiaire ou de la nature de la réparation, la SPIV aura besoin de moyens lui permettant de s'acquitter de ses obligations relatives à la réparation. Il s'agit d'une lacune importante, en particulier, à un moment où la Cour se trouve en phase de préparation pour ses premières procédures de réparation, qui selon toute probabilité auront lieu en 2012. La SPIV a donc besoin d'un effectif supplémentaire. De plus, le Fonds au profit des victimes (FPV) anticipe ses besoins croissants en personnel, en particulier dans le domaine de la gestion financière et la mobilisation de ressources/communications. Ces besoins sont aussi bien liés au lancement de la mission de réparation qu'au nombre croissant de situations requérant une action, conformément au mandat d'assistance du FPV. Le montant des ressources supplémentaires nécessaires sera précisé dans le cadre du processus budgétaire 2013.

⁷³. Voir entre autres, dans l'affaire *Bemba*, la décision concernant la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, Chambre III, 10 novembre 2010, § 26 ; dans l'affaire *Ruto et al.*, la décision concernant la participation des victimes lors de l'audience de confirmation des charges et autres procédures qui lui sont liées, Chambre préliminaire II, 5 août 2011, § 79.

D. Principaux enseignements tirés

79. Les leçons tirées des expériences passées, ainsi que de la sagesse des partenaires, qu'ils soient victimes, intermédiaires, appartenant à la société civile, ONG ou États, permettent à tous les éléments des systèmes de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome d'affiner et de continuer à améliorer leur approche des victimes, et de mieux prendre conscience de leurs responsabilités en tant que porteurs d'une mission en faveur des victimes, lesquelles possèdent des droits en vertu du système du Statut de Rome. La section suivante contient certains principes de base sur lesquels sont fondés les plans de réalisations mentionnées ci-dessus.

80. Dans l'ensemble, la Cour doit s'adapter aux aspects uniques de chaque cas ou de chaque situation. Plus généralement, toutefois, le système de la Cour pénale internationale doit s'adapter à l'insécurité dans laquelle vivent la plupart des victimes, et aux répercussions qu'elle produit sur eux. Ce qui signifie la prise en compte de cette réalité, et là où cela est possible, une compensation étant donnée l'influence considérable exercée par l'insécurité sur l'engagement des victimes vis-à-vis de la Cour.

81. La manière dont les éléments du système du Statut de Rome communiquent, et ce qu'ils disent, tout cela a des incidences sur le grand public et plus particulièrement sur les victimes. Une grande prudence doit être adoptée par tous les éléments et unités du système en ce qui concerne leurs messages et leur gestion des attentes. Une coordination et une coopération appropriées demeurent essentielles. Ceci est d'autant plus vrai que ni les victimes ni le grand public ne savent sans doute faire la distinction entre les différents organes de la Cour. Les échanges d'information dès l'amorce du processus ont prouvé qu'ils étaient à la fois efficaces et bénéfiques pour permettre aux victimes d'exercer leurs droits. De nouveaux outils tels que les *Lignes directrices gouvernant les relations entre la Cour et les intermédiaires*, le protocole sur la coopération concernant les témoins et les victimes ainsi que différents accords internes facilitent la communication entre ou avec les différents éléments du système de la Cour pénale internationale. Le fruit de ces efforts se manifeste très rapidement. De plus, la Cour a créé de nouveaux systèmes informatiques qui ont également amélioré l'efficacité eu égard à la transmission de l'information, en particulier entre les unités jouant un rôle dans les procédures. Ces mesures ont amélioré tant l'efficacité en ce qui concerne la participation des victimes aux procédures, que l'échange d'information entre les victimes elles-mêmes.

82. Une amélioration des communications extérieures, de la coordination et de la coopération avec les partenaires extérieurs sur le terrain est également essentielle. L'expérience a prouvé que l'influence de la Cour pourrait encore être renforcée par une collaboration plus étroite avec les autres acteurs présents sur le terrain. Toutefois, travailler avec des intermédiaires implique une certaine prudence, dans la mesure où il n'est jamais aisé de savoir qui a réellement accès aux victimes, à qui les victimes donnent leur confiance, et qui est autorisé à parler pour eux. Dans chaque nouveau lieu, des efforts particuliers doivent être faits pour se tenir informé de ces questions. La plupart des unités présentes sur le terrain ont développé des relations avec des partenaires externes, que ce soit avec des organismes de la société civile, des ONG locales, nationales ou internationales, des agences de Nations Unies, des communautés juridiques ou universitaires, ou différents médias. Le dialogue qui s'en est suivi a permis aux unités de terrain d'avoir une meilleure compréhension des réalités culturelles et des difficultés auxquelles les pays, les communautés et les personnes sont confrontés, leur permettant ainsi de planifier des opérations plus efficaces sur le terrain et de mieux répondre aux besoins des victimes.

83. La Cour doit contrôler et ajuster en permanence des stratégies et des messages de manière à pouvoir répondre, non seulement aux développements judiciaires, mais aussi aux dynamiques locales. Ce qui requiert de l'ensemble du système de la Cour une flexibilité et une créativité considérables et, parfois, de la rapidité. Des campagnes publiques d'information coordonnées ciblées sur des publics appropriés ont souvent permis d'éliminer les (fausses) idées et de rétablir la vérité. Celles qui ont obtenu le plus grand succès sont développées grâce à la coopération et intégrées à l'information la plus récente de la manière la plus cohérente possible.

E. Rôle moteur et appui des États : Rôles et activités mentionnés dans la Conférence d'examen

84. L'une des conclusions de la délégation officielle du Bilan de la Conférence d'examen sur la justice pénale internationale a souligné l'influence du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, en remarquant que « la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seul. Ils ont besoin que les "intendants de la Cour" – les États Parties – poursuivent leur engagement, leur soutien et le rôle moteur⁷⁴ ».

85. Le système de la Cour pénale internationale dépend du soutien et de la coopération des États pour remplir son mandat, et cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne la question des victimes. La participation des victimes et la sensibilisation des communautés affectées n'auront de sens que si les pays de situation soutiennent activement l'action de la Cour. De la même manière, la mission de protection des victimes ne saurait fonctionner sans une volonté des États de conclure des accords qui facilitent cette protection.

86. Pour renforcer la coopération et le soutien des États, la Cour invite les États Parties à faire des propositions sur la manière de favoriser les échanges d'idées et d'améliorer la compréhension mutuelle des difficultés que doivent affronter la Cour et les États eux-mêmes. La Cour est prête à recevoir et à étudier ces propositions.

F. Contrôle et évaluation

87. Au cours des deux premières années, le Groupe de travail (GT) sur les victimes supervisera la mise en œuvre de la Stratégie lors de rencontres bi-annuelles aux fins d'évaluer le niveau de réalisation et de repérer les obstacles et les réexamens nécessaires pour permettre la mise en œuvre la plus efficace possible de la Stratégie révisée. Le GT organisera également des consultations périodiques avec différents intervenants avertis, à la fois extérieurs et internes au système de la Cour pénale internationale. Le GT recevra, partagera les recommandations et favorisera les échanges d'expérience et d'information avec les autres membres du système de la Cour pénale internationale.

88. Un réexamen détaillé aura lieu dix-huit mois après l'adoption de la Stratégie révisée, avec pour objectif d'évaluer sa mise en œuvre et son efficacité globale à la fois au niveau des orientations et de la pratique. La Cour engagera un évaluateur indépendant et impartial, venant soit de l'extérieur soit d'un bureau interne compétent, pour conduire une procédure d'évaluation approfondie mettant prioritairement l'accent sur les résultats de la Stratégie révisée. La Stratégie sera alors mise à jour, et les mesures appropriées seront intégrées sur la base des résultats et des suggestions de cette évaluation. La Cour fournira aux États un rapport complet de sa progression, soit au terme de chaque évaluation détaillée, soit tous les deux ans, selon la période qui est la plus courte.

⁷⁴. ICC-ASP/9/25, § 14.c.viii. Le rapport du facilitateur comportait des recommandations qui suivaient les conclusions du groupe « Bilan de la société civile ». Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée des États Parties sous la référence RC/11 précédemment publiée sous la référence ICC-ASP/9/25.